



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjutants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **PUSHY +**

de la société **AGRAUXINE**

enregistrée sous le n° 2022-1070

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 mai 2022,

Considérant que les éléments déposés par la société AGRAUXINE attestent que le produit PUSHY + a été légalement mis sur le marché en Autriche en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	PUSHY +
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	AGRAUXINE 137 rue Gabriel Péri 59700 MARCQ EN BAROEUL FRANCE
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Suspension concentrée à base d'autolysats de levures <i>Saccharomyces cerevisiae</i> et de vinaise
<b>Etat physique</b>	Autre
<b>Numéro d'intrant</b>	309-2022.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1220484

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 01/06/2022

DocuSigned by:

  
 Charlotte Grastilieur  
AE281A955A42454...  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	54,7 %
Azote (N) total	3,8 %
<i>dont azote (N) organique</i>	3 %
Potassium (K <sub>2</sub> O) soluble dans l'eau	3,9 %
Carbone organique (C) total	19,4 %
pH	6,7

### Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Stades d'application
Solanacées : tomates, aubergines, poivrons	8 L/ha	8/an	Application foliaire ou goutte à goutte	Tout au long de l'année. De la transplantation au début de la maturation (BBCH 81).
Cucurbitacées : courges, melons, courgettes, pastèques, concombres	8 L/ha	8/an		Tout au long de l'année. De la transplantation au début de la maturation (BBCH 81).



## Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Stades d'application
Cultures légumières : salades, épinards	6 L/ha	5/an	Application foliaire ou goutte à goutte	Tout au long de l'année. De la transplantation à la récolte, tous les 15 jours.
Petits fruits : fraises	6 L/ha	6/an		Tout au long de l'année (en plein champ et en cultures protégées). De la transplantation au début de la maturation (BBCH 81).
Petits fruits : baies	6 L/ha	6/an		Printemps / été. De la transplantation au début de la maturation (BBCH 81).
Fleurs ornementales	6 L/ha	6/an		Tout au long de l'année. Pendant la période végétative et à l'apparition des premiers boutons floraux.
Vigne, raisin de table	6 L/ha	4/an		Tout au long de l'année. Du développement foliaire (BBCH 11) au début de la coloration des fruits (BBCH 81).
Oliviers	6 L/ha	4/an		En été. Du développement foliaire (BBCH 11) au début de la coloration des fruits (BBCH 81).
Agrumes : citrons, oranges, mandarines	6 L/ha	4/an		En été. Du développement foliaire (BBCH 11) au début de la coloration des fruits (BBCH 81).
Fruits à noyaux : cerises, pêches, nectarines, prunes	6 L/ha	4/an		En été. Du développement foliaire (BBCH 11) au début de la coloration des fruits (BBCH 81).
Fruits à pépins : pommes, poires	6 L/ha	4/an		En été. Du développement foliaire (BBCH 11) au début de la coloration des fruits (BBCH 81)
Noisettes, noix et amandes	6 L/ha	4/an		En été Du développement foliaire (BBCH 11) au début de la coloration des fruits (BBCH 81)
Oignons	6 L/ha	6/an		Du printemps à l'automne. De la post-transplantation jusqu'à la récolte, tous les 15 jours
Avocats	6 L/ha	4/an		Printemps / été. Du développement foliaire (BBCH 11) au début de la maturation (BBCH 81).



## Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Stades d'application
Luzerne	6 L/ha	4/an	Application foliaire ou goutte à goutte	Tout au long de l'année. Avant et après la coupe.
Pommes de terre	6 L/ha	8/an		Printemps / été. Du début de la formation des pousses latérales (BBCH 20) à l'achèvement de la formation de la pelure (BBCH 49).
Gazons, terrains de sport (football, soccer, rugby, tennis, hockey, polo), terrains de golf	6 L/ha	4/an		Tout au long de l'année. 10 jours après la coupe.
Betteraves à sucre	6 L/ha	4/an		Printemps / été. Du début de la croissance de la rosette (BBCH 30) jusqu'à la racine à la taille de récolte (BBCH 49).
Céréales à paille : blé, orge, riz	4 L/ha	1/an		En automne et au printemps. De la première feuille étalée (BBCH 11) à la fin de l'élongation de la tige (BBCH 39).
Légumineuses : haricot, pois	4 L/ha	1/an		En automne et au printemps. De la première feuille étalée (BBCH 11) à la fin de l'élongation de la tige principale (BBCH 40).
Légumineuses : lentille, soja	4 L/ha	1/an		En automne et au printemps. Des cotylédons complètement étalés (BBCH 10) à la fin du développement des parties végétatives (BBCH 49).
Maïs	4 L/ha	1/an		En automne et au printemps. Du stade V1 (une feuille à bout rond apparaît sur la première collerette et les racines coronales s'allongent) au stade V8 (plant atteignant 60 cm de hauteur).
Cultures oléagineuses : colza, tournesol	4 L/ha	1/an		En automne et au printemps. Des cotylédons complètement étalés (BBCH 10) à la fin de l'élongation de la tige (BBCH 39).



## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement du produit.

## Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

Contient des extraits de levures *Saccharomyces cerevisiae*. Les microorganismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**